



DEPARTEMENT DU CALVADOS  
ARRONDISSEMENT DE BAYEUX  
CANTON DE COURSEULLES  
COMMUNE DE BANVILLE

Arrêté n° 2025-18

**ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT OCCUPATION DU  
DOMAINE PUBLIC  
POSE D'UN ECHAFFAUDAGE POUR TRAVAUX DE  
REFECTION DE LA TOITURE  
DÉVIATION DES PIÉTONS SUR LE TROTTOIR OPPOSÉ  
INTERDICTION DE STATIONNER AU DROIT DU  
CHANTIER**

**17 RUE DE LA MARE GALLEE – CHEMIN DU TOUR DU PARC  
DU 17/03/2025 AU 31/03/2025 INCLUS**

**LE MAIRE,**

**VU** le code de la voirie routière,

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** la Loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la Loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi 83-8 du 07 janvier 1983,

**VU** le règlement général de voirie du 12/11/1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

**VU** l'état des lieux,

**CONSIDERANT** la demande en date du **07 mars 2025** par l'entreprise SARL VASNIER sis à 40 Route de Tailleville - 14750 SAINT-AUBIN-SUR-MER, représentée par son gérant, Monsieur VASNIER **sollicitant l'autorisation d'occupation du domaine public du 17/03/2025 AU 31/03/2025 INCLUS au droit de la propriété du 17 rue de la Mare Gallée et du Chemin du Tour du Parc pour des travaux de réfection de la toiture.**

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 – Autorisation et Implantation :**

L'entreprise SARL VASNIER est autorisée à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : **occupation du trottoir, pose d'un échafaudage sur toute la longueur de la façade, déviation des piétons sur le trottoir opposé, pour travaux de réfection du mur et de la toiture de la propriété côté 17 rue de la Mare Gallée et Chemin du Tour du Parc, déviation des piétons sur le trottoir opposé.**

**ARTICLE 2 – Prescriptions techniques particulières**

**STATIONNEMENT**

Le stationnement des véhicules sera interdit au droit de la propriété 17 rue de la Mare Gallée et Chemin du Tour du Parc durant la durée des travaux.

**DISPOSITIONS SPÉCIALES**

**Indiqué de deux panneaux de signalisation temporaire de type AK5 et par quelques cônes empiétant sur le bord de la chaussée d'environ 10 mètres sur la zone de travail.**

La libre circulation des piétons devra être assurée en toute sécurité, ils seront déviés sur le trottoir opposé en amont et en aval du chantier.

L'entreprise SARL VASNIER s'engage à ne pas déverser de gravats sur la chaussée et de les ramasser très rapidement.

**ARTICLE 3- Sécurité et signalisation de chantier**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour comme de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. La signalisation sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

**ARTICLE 4**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

**ARTICLE 5**

Ampliation de cet arrêté sera adressée à la COB de Courseulles sur mer, chargée, en ce qui la concerne, d'en assurer exécution.

Fait à BANVILLE, le 10/03/2025

La Maire, Nadine BAGA

